



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision 6 novembre 1991

Decisione

Interdiction d'entrée en Suisse pour
le Président Mobutu et son entourage

Vu la proposition du DFAE du 5 novembre 1991
Vu les résultats de la procédure du co-rapport, il est

d é c i d é :

1. Le Président Mobutu, sa famille et sa suite ne sont pas autorisés à séjourner en Suisse.
2. L'Office fédéral des étrangers est autorisé, en temps opportun, à annuler des autorisations d'entrée encore valables pour le Président Mobutu, sa famille et son entourage. En outre, aucun nouveau visa ne sera délivré à d'autres membres de sa famille et son entourage qui pourraient le demander.
3. Le Département fédéral de justice et police informe les postes frontières de ce qu'il est fait interdiction au Président Mobutu, sa famille et sa suite d'entrer en Suisse.
4. L'Office fédéral de l'air informe le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de justice et police si une demande d'autorisation d'atterrissage est présentée pour un avion du Président Mobutu. Il devra refuser une telle demande.



- 2 -

5. Le Département fédéral des affaires étrangères en informe, le moment venu, l'Ambassade du Zaïre à Berne.

Pour extrait conforme

H. A. M. M. M. M. M.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
		EDI		
X		EJPD	5	-
		EMD		
X		EFD	7	-
		EVD		
X		EVED	5	-
		BK		
		EFK		
		Fin.Del.		



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 5 novembre 1991

VERTRAULICH

AU CONSEIL FEDERAL

Interdiction d'entrée en Suisse pour
le Président Mobutu et son entourage

Dans sa séance du 30 septembre 1991, le Conseil fédéral a été informé par le Chef du Département fédéral des affaires étrangères de l'éventualité que le Président du Zaïre, le Maréchal Mobutu, sa famille et son entourage pourraient chercher à se rendre en Suisse vu qu'il est notoire qu'il possède une propriété dans le canton de Vaud.

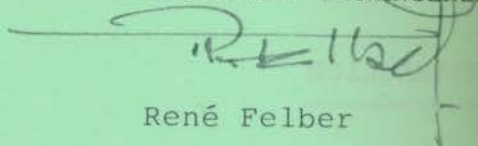
Hier, nous étions saisis d'une demande de visas pour 10 ressortissants zaïrois de la suite présidentielle, dont un fils du Président. En outre, un autre fils nous faisait part de son intention de se rendre en Suisse depuis Bruxelles. Dans les deux cas des réponses négatives ont été données - après consultations entre le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de justice et police - par les offices fédéraux compétents. En plus, tous les postes frontières ont été appelés à contacter ces derniers dès qu'un membre du clan Mobutu devait s'y présenter.

La venue en Suisse du Président Mobutu, compte tenu des abus de celui-ci, ne manquerait pas de rencontrer la désapprobation de la population suisse en général mais risquerait aussi de rejaillir défavorablement sur l'image de notre pays à l'étranger. Il nous paraît donc nécessaire de démontrer la volonté des autorités suisses d'éviter que notre pays ne serve de refuge à un dictateur déchu. Nous vous proposons par conséquent d'interdire l'entrée en Suisse à l'égard du Président Mobutu, de sa famille et de son entourage. Cette mesure est fondée sur les articles 102, chiffre 8 et 70 de la Constitution fédérale, dispositions qui, d'une part, chargent le Conseil fédéral de veiller aux intérêts de la Confédération au dehors et à l'observation de ses rapports internationaux, et, d'autre part, permettent de prononcer une interdiction d'entrée en Suisse à titre préventif.

En ce qui concerne un éventuel blocage des avoirs en Suisse du Président Mobutu, le Département fédéral des affaires étrangères présentera, le moment venu, au Conseil fédéral une proposition séparée y relative, pour décision présidentielle.

A la lumière des considérations qui précèdent, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES



René Felber


Extrait du procès-verbal :

- DFAE 10

Annexe : projet de décision

[Faint, mirrored text from the reverse side of the page, likely bleed-through from another document. The text is largely illegible due to its low contrast and orientation.]

2130


 CONFÉDÉRATION SUISSE / CONFEDERAZIONE SVIZZERA / CONFEDERATIO SVETICA
 DEPARTMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES / DEPARTMENT FÜR AUSWÄRTIGE VERHÄLTNISSE / DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI
**Interdiction d'entrée en Suisse pour
 le Président Mobutu et son entourage**

Vu la proposition du DFAE du 5 novembre 1991

Vu les résultats de la procédure du co-rapport, il est

d é c i d é :

1. Le Président Mobutu, sa famille et sa suite ne sont pas autorisés à séjourner en Suisse.
2. L'Office fédéral des étrangers est autorisé, en temps opportun, à annuler des autorisations d'entrée encore valables pour le Président Mobutu, sa famille et son entourage. En outre, aucun nouveau visa ne sera délivré à d'autres membres de sa famille et son entourage qui pourraient le demander.
3. Le Département fédéral de justice et police informe les postes frontières de ce qu'il est fait interdiction au Président Mobutu, sa famille et sa suite d'entrer en Suisse.
4. L'Office fédéral de l'air informe le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de justice et police si une demande d'autorisation d'atterrissage est présentée pour un avion du Président Mobutu. Il devra refuser une telle demande.
5. Le Département fédéral des affaires étrangères en informe, le moment venu, l'Ambassade du Zaïre à Berne.

Pour extrait conforme